

La stratégie du Centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur en réponse à la politique de gestion durable (résumé)

par Bernard GUAY

La nouvelle loi forestière du 9 juillet 2001 fixe clairement sa finalité dès l'article 1 :

« elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles » pour ce qui concerne la forêt des particuliers « elle développe activement les conditions favorables au regroupement technique et économique des propriétaires forestiers » et pour la spécificité méditerranéenne « elle tient compte des spécificités ou des contraintes naturelles d'exploitation des forêts montagnardes et méditerranéennes ».

Pour les moyens « elle privilégie les mesures incitatives et contractuelles, notamment par la recherche de justes contreparties pour les services rendus par la forêt et les forestiers en assurant les fonctions environnementale et sociale lorsque cela conduit à des contraintes ou à des surcoûts d'investissement et de gestion ».

Ainsi toutes les forêts doivent, pour répondre aux engagements souscrits à Helsinki par la France, pouvoir être considérées comme étant gérées durablement.

Pour ce faire, le Centre régional de la propriété forestière (C.R.P.F.) en tant qu'établissement public en charge des forêts privées se voit investi de nouvelles missions :

- « *développement des différentes formes de regroupement pour l'organisation de la prise en charge des demandes environnementales et sociales* »,

- « *l'encouragement à l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable des forêts... par la formation théorique et pratique des propriétaires forestiers, par le développement et la vulgarisation sylvicole* »,

- « *l'élaboration des schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées et des codes de bonnes pratiques sylvicoles* »,

- « *il concourt au développement durable et à l'aménagement, pour ce qui concerne les forêts privées* ».

Le champ des plans de gestion est par ailleurs étendu et leur contenu étoffé :

- le seuil d'exigibilité d'un Plan simple de gestion (P.S.G.) peut être sur proposition du C.R.P.F. être abaissé par le préfet jusqu'à 10 hectares,

- les forêts de plus de 10 ha ne sont éligibles aux aides publiques que si elles disposent d'un P.S.G. en vigueur,

- les propriétaires peuvent présenter en commun un P.S.G.,

- dans certaines conditions les propriétés ne présentant pas de valeur productive ou environnementale peuvent être exonérées de présenter un P.S.G.,

- les P.S.G. peuvent sous certaines conditions dispenser les propriétaires de toutes formalités spéciales dans le cadre de Natura 2000, dans les sites classés et pour l'application des articles du code de l'urbanisme relatives à certains classements des zones déterminées par le plan local d'urbanisme,

- le contenu des P.S.G. est modifié par l'adjonction d'un volet environnemental et social et la définition d'une stratégie quant à la gestion cynégétique.

Nécessairement pour faire face à ces nouvelles missions et à l'extension de missions anciennes, les C.R.P.F. ont été conduits à élaborer des projets stratégiques.

La prise en compte des dimensions sociales et environnementales dans la caractérisation de la gestion durable bouleverse tout particulièrement la tâche des C.R.P.F. méditerranéens conduits de ce fait à appréhender l'ensemble de l'espace privé, alors qu'auparavant leurs mission les cantonnait aux seules forêts productives pouvant alimenter les usines de transformation.

B.G.

Bernard GUAY
Directeur
du CRPF PACA
7 Impasse
Ricard-Digne
13004 Marseille